



En collaboration avec:

















CARITAS POINTE-NOIRE





samusocialPointe-Noire





S.I.M.C.S

Examen Périodique Universel (EPU)

31^{ème} session (Oct.-Nov. 2018)

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES ENFANTS EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

Soumission conjointe du :

REIPER

et

Apprentis d'Auteuil

(Statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC)

PRÉSENTATION DES AUTEURS

- Fondation catholique reconnue d'utilité publique créée en 1866, acteur engagé de la prévention et de la protection de l'enfance, Apprentis d'Auteuil développe en France et à l'international des programmes d'accueil, d'éducation, de formation et d'insertion professionnelle et d'accompagnement des familles. La fondation a obtenu le statut ECOSOC en 2014. La fondation travaille en partenariat dans les pays où elle intervient avec plusieurs acteurs locaux, en République du Congo avec le REIPER notamment, qui est un acteur reconnu dans le champ de la protection de l'enfance.
- Le REIPER (Réseau des intervenants sur le phénomène des enfants en rupture) est un cadre de concertation, d'échange et de renforcement national regroupant 21 associations œuvrant pour les enfants vulnérables en République du Congo. Fondé en 2003, le REIPER a pour but d'apporter une réponse concertée et efficace aux problèmes des enfants en rupture. Ses objectifs sont le renforcement des capacités techniques et l'amélioration de la communication entre les intervenants dans ce domaine, ainsi que la réalisation d'un plaidoyer national et local, et la sensibilisation dans le domaine des enfants en rupture. Pour cela, le REIPER est le porte-parole de ses membres vis à vis des pouvoirs publics et de l'extérieur. De plus, le REIPER coordonne, depuis 2014, une cellule d'intervention composée de travailleurs sociaux de ses structures membres, auprès des mineurs incarcérés à la prison de Brazzaville.
- Le REIPER est composé de 21 associations membres, dont 6 ont participé à l'élaboration de ce rapport. Structures de référence sur la thématique de protection de l'enfance au Congo, leur concours permet de renforcer la crédibilité et l'exhaustivité des données présentées. L'Espace Jarrot a plus de 20 ans d'expérience dans l'accueil et la réinsertion des enfants en situation de rue à Brazzaville; elle est une des plus vielles associations qui travaille dans ce domaine. Les Caritas diocésaines de Brazzaville et Pointe-Noire sont également des acteurs historiques de la protection de l'enfance au Congo, le Centre d'Accueil pour Mineur (CAM) de la Caritas Pointe-Noire existe depuis près de 15 ans et la Caritas Brazzaville œuvre depuis plus de 20 ans. Le Foyer Père Anton est également un acteur important de l'accueil et de la prise en charge des enfants en situation de rue à Pointe-Noire depuis près de 10 ans. Il a participé à la réalisation d'un rapport sur la situation des enfants en situation de rue, en 2016. Handicap Afrique est une association qui œuvre pour les personnes vivant avec un handicap depuis plus de 25 ans au Congo. Ils ont créé le « Centre Médico-psycho pédagogique », une des rares écoles de prise en charge des enfants vivant avec un handicap. Ils ont pour objectifs de déployer, entre 2017 et 2019, des actions en faveur des enfants infirmes moteurs cérébraux (IMC) sur l'ensemble du territoire (Brazzaville, Pointe-Noire, Bétou, Owando, Dolisie, Nkayi...). Enfin, Association de Solidarité Internationale (ASI) est une ONG française de référence dans la prise en charge des filles vulnérables au Congo. Elle développe des actions à Brazzaville et à Pointe-Noire, depuis 2006.

¹ Etude sociologique sur le phénomène des enfants à risque d'exclusion sociale à Pointe-Noire », Association des Jeunes Sociologues (AJS), juillet- Août 2016.

- I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AU CONGO : UN ARSENAL JURIDIQUE EXISTANT, MAIS TOUJOURS PAS DÉPLOYÉ
- 1. Le Congo s'est doté au fil des années d'un arsenal juridique au niveau international et national pour la protection des droits des enfants.
- 2. **Au niveau international**, le Congo a ratifié en 2003 la Convention Internationale des droits de l'enfant et est signataire de la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants.
- 3. Au niveau national et conformément à ces textes internationaux, la République du Congo a adopté en juin 2010 la loi n° 4-2010 datant du 14 juin 2010, portant protection de l'enfant et contenant le Code de la protection de l'enfant. La promulgation de cette loi a été saluée par les acteurs de la société civile, attestant de l'engagement et de la volonté de l'Etat congolais à mettre en place un cadre réglementaire et juridique pour protéger les enfants, et notamment les plus vulnérables.
- 4. Cependant, <u>presque huit ans après la promulgation de loi</u>, ses décrets d'application n'ont toujours pas été signés et déployés, freinant la mise en œuvre effective des droits de l'enfant dans le pays.
- 5. Aujourd'hui, les acteurs de terrain constatent une aggravation des difficultés rencontrées dans la prise en charge des enfants, conséquences d'une méconnaissance des droits des enfants par les autorités locales et parfois centrales. Les personnes ou institutions qui violent les droits des enfants n'ont d'ailleurs jamais été inquiétées par les tribunaux.
- 6. Il n'existe pas de cadre institutionnel pour fédérer les interventions en matière de protection de l'enfant tant au niveau national que local. Le groupe de travail pour la protection de l'enfance (GTPE) qui devrait regrouper tous les acteurs publics et privés de la protection de l'enfance, mis en place par le Ministère en charge des affaires sociales, n'est toujours pas opérationnel à ce jour.
- 7. Des offres de services directs aux enfants en situation d'extrême vulnérabilité sont surtout des initiatives de la société civile, en l'absence de procédures adéquates de réglementation et d'accréditation, et qui ne sont pas du tout subventionnées par les pouvoirs publics.
- 8. Les acteurs de la société civile notent aussi globalement l'absence de partenariats formalisés entre les intervenants non gouvernementaux et le Ministère en charge des affaires sociales, chef de file de la protection de l'enfant ; de nombreux dysfonctionnements dans la pratique et l'observation des principes et standards internationaux de la justice pour mineurs, tel qu'évoqué précédemment ; des déficiences institutionnelles, techniques et financières ; un manque de standards professionnels établis et diffusés auprès des acteurs ; l'absence d'indicateurs précis de suivi des situations d'enfants mis en place par le gouvernement.
- 9. Rappelons enfin que lors de la revue de la République du Congo par le Comité des droits de l'enfant en janvier 2014, plusieurs observations générales relatives à l'application effective de la Convention

Internationale des droits de l'enfant, en particulier concernant le cadre législatif et réglementaire de la protection de l'enfance avaient déjà été émises au gouvernement congolais.²

10. Aussi, le déploiement par l'Etat congolais d'une politique nationale de protection de l'enfance, par le biais de la signature des textes d'application, contribuerait à améliorer considérablement les conditions de vie de ces enfants, à lutter contre les inégalités, et à terme, à réduire l'exclusion et la pauvreté.

II. LES DROITS DES ENFANTS AU CONGO: UNE SITUATION EN REGRESSION

- 11. En République du Congo, les acteurs de la société civile observent une **régression alarmante du respect des droits des enfants** ces dernières années. Selon une étude nationale réalisée en 2014-2015 par le gouvernement et l'UNICEF³, les statistiques étaient alors déjà inquiétantes : elle révélait que 4% d'enfants n'avaient pas été déclarés à la naissance ou enregistrés à l'état civil; 13,6 % ne vivaient avec aucun de leurs parents biologiques ; 82,5 % des enfants subissaient une agression psychologique ou châtiment corporel ; 23,3 % d'enfants étaient impliqués dans le travail des enfants (à cause des carences familiales, il est considéré comme cautionné au fur et à mesure que s'accentue la pauvreté dans la société). **Depuis 2015, la situation ne s'est guère améliorée.**
- 12. Concernant la question de l'enregistrement des naissances, le REIPER constate aujourd'hui que 3 enfants sur 5, âgés de moins de 18 ans, parmi le millier d'enfants accueillis dans les centres d'accueil de ses associations membres, n'ont pas leur acte de naissance. Les enfants pris en charge par les associations ne sont souvent pas considérés dans les statistiques officielles, quand elles existent. Ceci laisse penser que le pourcentage réel des enfants non déclarés à l'état civil serait en réalité supérieur à 5%. En effet, beaucoup de familles se retrouvent en incapacité de payer ou d'obtenir la déclaration de naissance délivrée à l'hôpital et nécessaire pour réaliser l'acte de naissance en mairie. Cette situation est anormale, car la loi n°4-2010 portant protection de l'enfant consacre la gratuité de la déclaration de naissance à la maternité, des réquisitions et jugements aux fins de déclaration tardive de naissance et de l'original de l'acte de naissance (2ème alinéa de l'article 14).
- 13. Concernant les violences physiques ou châtiments corporels⁴, dont de nombreux enfants continuent d'être victimes, là aussi cette réalité perdure. Bien que la loi portant protection de l'enfant interdise les châtiments corporels, ceux-ci sont encore monnaie courante dans les familles, les commissariats de police et brigade de gendarmerie, ainsi que dans les écoles.

² Rapport du Comité des droits de l'enfant, 2014 (Réf. CRC/C/COG/CO/2-4)

³ Enquête par grappes à indicateurs multiples MICS5 CONGO et Unicef 2014-2015

⁴ Observations générales n° 8 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, CRC/C/GC/8, 2 juin 2006. http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.GC.8.pdf

- 14. Selon les données du guichet unique porté par **Action de Solidarité Internationale (ASI)** (membre du REIPER) et **AZUR Développement**⁵, les violences sexuelles, physiques ou psychologiques exercées sur des mineurs sont très importantes, elles représentent à elles seules 46% des cas de violences recensés de mai à octobre 2017, à Pointe Noire. Le cas des violences sexuelles, particulièrement chez les filles est également un problème majeur, à Brazzaville, sur 53 cas de violence identifiés, 18 sont des violences sexuelles sur des filles mineures, soit 33% des cas recensés.
- 15. Pendant ce temps, les responsables de ces violences commises à l'égard des enfants restent impunis. L'accès à la justice demeure un luxe pour les victimes souvent démunies et redoutant les représailles de leurs bourreaux.
- 16. Par ailleurs, l'ensemble des acteurs de terrain réunis au sein du REIPER constatent que l'application du droit des enfants régresse, spécifiquement dans les domaines de la santé, de l'éducation, et des loisirs. De ce fait, de nombreux enfants, en rupture sociale, familiale et scolaire, n'ont pas accès aux dispositifs de droit commun : santé, justice, éducation, protection, logement et accès aux besoins primaires.
- 17. **Concernant le droit à la santé**, la loi n°4-2010 portant protection de l'enfant interdit la privation des soins à un enfant en raison des considérations financières dans les hôpitaux subventionnés (art.26 al.4) et prévoit des sanctions pénales, disciplinaires et administratives (art.104). **Or, aucune formation sanitaire ne prodigue des soins gratuits aux enfants.** Seul le paludisme est, officiellement, soigné gratuitement, mais cela reste théorique. De plus, les centres de santé intégrés dans les quartiers exigent le payement d'un abonnement d'environ 3500 F CFA par famille, pour accéder aux services de soins (qui restent payant par la suite). La défaillance constatée du service public de santé conduit de plus en plus la population à se tourner vers le secteur privé dont les tarifs augmentent d'année en année ou le secteur informel. Pour toutes ces raisons, les enfants les plus vulnérables, les enfants des rues, filles et garçons, exclus de tout système, sont en incapacité d'accéder aux soins comme promis dans la loi congolaise.
- 18. **Concernant le droit à l'éducation**, malgré la loi sur l'éducation⁶ qui stipule que « l'enseignement est gratuit pendant la scolarité obligatoire, cette gratuité s'étend aux fournitures scolaires », un rapport officiel réalisé en 2010⁷ dénonçait l'application de différents frais d'éducation (frais de macaron, frais de fournitures scolaires, frais d'examen blanc, etc.) dont les familles doivent obligatoirement s'acquitter. Et la situation s'aggrave d'année en année, constate l'Espace Jarrot, par exemple à la rentrée 2017-2018, l'association a dû payer de nombreux frais (matériel scolaire, frais de travaux dirigés, salaires des enseignants « appelés volontaires ») pour la scolarisation des 20 enfants hébergés.

⁵ Association de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, en République du Congo (Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Nkayi) qui a développé en 2014 un guichet unique, dispositif intégré de prise en charge des victimes de violences en collaboration avec différents services (médicale, psychologique, écoute, juridique et judiciaire...), en partenariat avec ASI et la Caritas (membre du REIPER).

⁶ Cf, article 4 de la loi n°32-65 d'août 1965

⁷ « La gratuité de l'éducation au Congo », Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation, UNICEF et UNESCO, septembre 2010.

- 19. Pour les raisons évoquées précédemment, l'accès aux dispositifs de droits communs pour les 900 enfants vulnérables, dont 140 filles, accueillis par les structures membres du REIPER, n'est pas financé par les pouvoirs publics. Aujourd'hui, les associations de la société civiles sont les seules responsables de la prise en charge de ces enfants. En raison de leurs capacités limitées, elles ne sont pas en mesure d'accueillir plus d'enfants. Pourtant le nombre d'enfants ayant besoin d'une prise en charge augmente, en raison de la dégradation de la situation socio-économique du pays à laquelle s'ajoute des crises sécuritaires interminables comme celle du Pool, aux portes de Brazzaville et qui génèrent chaque mois 15 à 20 nouveaux enfants en situation de rue⁸.
- 20. Par ailleurs, d'autres phénomènes continuent de s'aggraver dans la société congolaise : même s'il n'existe pas à ce jour de données fiables, les enfants confiés, les enfants accusés de sorcellerie, les mariages précoces des filles, ... continuent d'être un fléau. Là encore, il n'y pas de sanction appliquée contre les auteurs de ces violations.
- 21. Enfin, le REIPER et ses associations membres interviennent également auprès des **mineurs incarcérés** et des **enfants avec un handicap.** Parmi les situations multiples de vulnérabilité des enfants en République du Congo, **le REIPER souhaite à travers ce rapport attirer davantage l'attention sur ces deux populations d'enfants qui concentrent toutes les problématiques et abus identifiés précédemment.** Leur situation vulnérable a notamment déjà été soulevée au cours de la dernière revue du Congo par le Comité des droits de l'enfant en 2014⁹.

III. LA SITUATION DES MINEURS INCARCÉRÉS

- 22. **Selon le droit congolais**¹⁰, la protection des enfants en prise avec la loi incombe au ministère de la Justice, au Parquet et à la police. En matière pénale, le juge des enfants est compétent à juger les délits les moins graves imputés aux enfants. Les sanctions prévues sont la liberté surveillée, puis le placement dans un centre de rééducation des mineurs et enfin, exceptionnellement, la détention en prison.
- 23. Dans la réalité, le pays ne dispose pas de centre de rééducation. Tous les mineurs en prise avec la loi sont systématiquement placés dans les maisons d'arrêts, au sein desquelles ils se trouvent généralement placés dans les mêmes cellules que les adultes. Parfois, au mieux, ils ont une cellule commune spécifique. A la maison d'arrêt de Brazzaville par exemple, cette cellule est prévue initialement pour 23 jeunes et est surveillée par un détenu majeur désigné par l'administration pénitentiaire. Mais, le nombre de jeunes garçons y étant incarcérés a toujours été supérieur à 20 personnes allant même jusqu'à atteindre 55 personnes¹¹.

⁸ Base de données du REIPER, 2016 et 2017

⁹ Rapport du Comité des droits de l'enfant, 2014 (Réf. CRC/C/COG/CO/2-4)

¹⁰ Loi 04-2010, du 14 juin 2010, article 73 à 85, concernant le droit de l'enfant délinquant

¹¹ Les données proviennent des fiches d'identification et de la base de données alimentées par les travailleurs sociaux du REIPER qui réalisent des activités avec les mineurs incarcérés de la maison d'arrêt de Brazzaville, dans le cadre du projet « Vers

- 24. Cette surpopulation carcérale pose des problèmes sanitaires et psychologiques auxquels l'administration pénitentiaire devrait répondre. Dans le cadre d'un projet mis en œuvre par le REIPER, les travailleurs sociaux s'attachent à répondre à ces problèmes, en fournissant par exemple des matelas et draps de complément pour la cellule des mineurs.
- 25. Mais ces initiatives restent insuffisantes: les jeunes sont atteints par des épidémies de gale, des maladies de peau et infections en tout genre, qui nécessitent des kits d'hygiène (composés d'une serviette de toilette, de savon, d'une brosse à dent et de dentifrice et de lessive, des protections périodiques pour les jeunes filles) ainsi que des traitements adaptés.
- 26. De plus, les repas fournis par la maison d'arrêt sont insuffisants pour répondre aux besoins nutritionnels d'un jeune adolescent. Le repas type est constitué une fois par jour d'une ration de féculent riz ou manioc, accompagnée de protéines type viande ou poisson cuisiné. S'il est convenu que la famille assure le complément pour chaque détenu, 90 % des mineurs sont en rupture familiale et ne reçoivent aucune aide¹².
- 27. Par ailleurs, bien que le REIPER mène également des activités socio-éducatives pour ces jeunes qui ne couvrent pas 100% du temps d'incarcération il n'existe ni personnel, ni aménagement adéquat susceptible de « favoriser le sens de la dignité, renforcer le respect pour les droits de l'homme ... faciliter la réintégration dans la société »¹³.
- 28. Enfin, l'administration de la justice pour ces mineurs incarcérés est défaillante. Il existe aujourd'hui un seul juge des enfants par tribunal de grande instance. Dans les villes de Brazzaville et Pointe-Noire, un juge dédié au cas des mineurs est spécialement nommé. Dans les autres villes du pays, le Président du Tribunal désigne parmi les juges en exercice, celui qui assurera, en plus, la fonction de juge des enfants. Avec près de 500 dossiers par an, à Brazzaville, l'examen diligent des dossiers par le juge des enfants s'avère impossible.
- 29. Ainsi, ces trois dernières années, les effectifs d'enfants incarcérés à la prison de Brazzaville et leur statut de détention, tels que recensés par le REIPER, sont les suivants : en 2015, 264 mineurs incarcérés dont 77 soit 29 % en détention illégale (plus de 6 mois)¹⁴ ; en 2016, 319 mineurs incarcérés dont 81 (25%) mineurs en détention illégale (plus de 6 mois); en 2017, 217 mineurs incarcérés dont 93 en en détention illégale (plus de 6 mois)¹⁵.

le renforcement des capacités des acteurs locaux en faveur de la protection de l'enfance » 2014-2016 et 2017-2019, réalisé en partenariat avec l'ONG Triangle Génération Humanitaire.

¹² Les données proviennent des fiches d'identification et de la base de données alimentées par les travailleurs sociaux du REIPER qui réalisent des activités avec les mineurs incarcérés de la maison d'arrêt de Brazzaville, dans le cadre du projet « « Vers le renforcement des capacités des acteurs locaux en faveur de la protection de l'enfance » 2014-2016 et 2017-2019, réalisé en partenariat avec l'ONG Triangle Génération Humanitaire.

¹³ Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE), art 40, 1989

¹⁴ Selon, l'article 74 de la loi 04-2010, du 14 juin 2010 « En matière criminelle, la détention préventive des enfants âgés de plus de quinze ans ne peut excéder six mois. »

¹⁵ Les données proviennent des fiches d'identification et de la base de données alimentées par les travailleurs sociaux du REIPER qui réalisent des activités avec les mineurs incarcérés de la maison d'arrêt de Brazzaville, dans le cadre du projet « «

IV. LA SITUATION DES ENFANTS AVEC UN HANDICAP

- 30. Tout d'abord, il est difficile aujourd'hui d'établir en République du Congo des statistiques fiables sur le handicap chez les enfants.
- 31. Cette absence de statistiques tient au fait que la société congolaise considère comme malédiction, sortilège, punition divine, la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille. Facilement, les parents franchissent le pas de l'infanticide pour conserver l'unité familiale et échapper aux railleries de la communauté. Tout cela concourt au fait que les enfants, quand ils ne sont pas tués au cours des rituels, font l'objet de maltraitances conduisant souvent à la mort, ou sont victimes d'enfermement dans des maisons, à l'abri du regard voire de la connaissance des autres membres de la communauté.
- 32. Afin de pouvoir justement rendre visible cette réalité, encore taboue, dans la société congolaise, Handicap Afrique initie actuellement, avec l'appui de l'Union Européenne¹⁶, la création en 2018 d'une banque des données sur la situation des enfants infirmes moteurs cérébraux (IMC) au Congo (Brazzaville, Bétou, Owando, Pointe-Noire, Nkayi, Dolisie).
- 33. Ainsi, le handicap provoque toujours aujourd'hui une mise à l'écart de la société. Aucune mesure pratique tendant à favoriser l'inclusion des enfants handicapés dans le système d'éducation n'a été mise en œuvre. Leur insertion sociale et la promotion de leur autonomie sociale sont très limitées. Par ailleurs, ceci est particulièrement aggravé pour les enfants handicapés vivant dans les régions rurales, où ils n'ont pas du tout accès au système éducatif.
- 34. Les coutumes, les préjugés, la pauvreté, les compétences limitées des agents impliqués dans la prise en charge viennent aggraver la situation déplorable de l'enfant handicapé congolais qui doit la survie et le mieux-être à la providence divine.
- 35. Pourtant, le gouvernement congolais avait adopté ces dernières années plusieurs mesures en réponse à cette question : en 1992, la loi n° 009/92, du 21 avril 1992 portant statut, promotion et protection de la personne handicapée, puis en 2007, découlant de la loi, un Cadre stratégique , sur la scolarisation et la re-scolarisation des enfants handicapés, et enfin en 2009 un Plan national d'action pour les personnes handicapées.
- 36. A ce jour, néanmoins, la loi n° 009/92 n'a toujours aucun texte d'application et les documents précités ne sont ni vulgarisés, ni mis en œuvre. Un autre projet de loi, portant promotion et protection du droit des personnes vivant avec un handicap est en cours de validation par le Gouvernement, avant transmission au le Parlement, afin d'harmoniser le droit national à la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Vers le renforcement des capacités des acteurs locaux en faveur de la protection de l'enfance » 2014-2016 et 2017-2019, réalisé en partenariat avec l'ONG Triangle Génération Humanitaire.

¹⁶ Dans le cadre du projet « Prise en charge des enfants IMC au Congo », 2017-2019.

- 37. Pour améliorer la situation de l'enfant handicapé congolais, l'Etat congolais doit mettre en application sa volonté exprimée dans le plan d'action national pour les personnes handicapées en 2009 et déployer les textes d'application de la loi citée ci-dessus.
- 38. De plus, afin de mieux prendre en compte les problèmes du handicap, il convient de mener des campagnes de sensibilisation des populations, y compris dans les églises dites de réveil (qui présentent l'enfant handicapé parfois comme un démon, comme le fruit du péché ou le signe/message divin) sur le handicap et un accompagnement psychologique et social des parents mais aussi des enfants handicapés eux-mêmes.

V. NOS RECOMMANDATIONS (EN LIEN AVEC LES PRÉCÉDENTES RECOMMANDATIONS DES CYCLES EPU 2009 et 2013)

- 39. A la lumière du constat que nous avons dressé plus haut sur le suivi de la mise en œuvre des droits des enfants en dépit d'un cadre législatif et réglementaire existant, il nous semble d'abord urgent de renforcer le système de protection de l'enfance en République du Congo. Il est illusoire de penser que les conditions de vie des enfants dans le pays connaîtront une amélioration tant que le gouvernement n'a pas déployé correctement l'arsenal national dont il s'est doté il y a quelques années.
- 40. A l'occasion de la revue du Congo lors des précédents cycles EPU (2009 et 2013), quatre recommandations avaient déjà été adressées¹⁷ à ce sujet. Bien que le gouvernement congolais les ait toutes acceptées, ces recommandations n'ont jamais été diffusées et aucune mesure significative n'a été prise par le gouvernement pour les mettre en œuvre.
- 41. Concernant la situation des mineurs incarcérés, si plusieurs recommandations appelaient aussi le gouvernement congolais à améliorer les conditions des prisons pour les détenus, une recommandation spécifique adressée par la République Tchèque au cours du premier cycle en 2009 lui demandait expressément de "réserver des locaux séparés à la détention des mineurs" (EPU, cycle 2009)¹⁸. Bien que le gouvernement congolais ait également accepté cette recommandation, là encore aucune solution significative n'a été apportée.
- 42. Quant à la situation des enfants avec un handicap, une seule recommandation adressée par le Soudan a fait mention de la situation des personnes handicapées de manière générale (cycle EPU

¹⁷ Voir Tableau Annexe. Les recommandations sont citées dans le rapport du Groupe de Travail sur l'EPU, 5 juin 2009 (réf. A/HRC/12/6), et du rapport du Groupe de Travail sur l'EPU, 6 janvier 2014 (réf. A/HRC/25/16).

¹⁸ Voir Tableau Annexe. La recommandation est citée dans le rapport du Groupe de Travail sur l'EPU, 5 juin 2009 (réf. A/HRC/12/6)

2013)¹⁹. Les problèmes rencontrés par les enfants avec un handicap dans le pays sont pourtant dramatiques, et restent encore largement ignorés dans la société congolaise.

43. Aussi, dans le cadre de ce nouvel exercice de l'EPU (2018), nous souhaitons adresser en priorité au gouvernement congolais les recommandations suivantes :

RECOMMANDATIONS GENERALES SUR LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- 1) Procéder dès maintenant, et sans délai supplémentaire, à la signature des textes d'application²⁰ devant rendre effective la loi n°4-2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, assurer leur diffusion, ainsi que leur déploiement.
- 2) Créer un système d'alerte et un Observatoire national de protection de l'enfance en rupture (comme le stipule la loi n°04-2010, portant protection de l'enfant) afin d'évaluer l'application effective de la loi et le suivi des Observations générales du Comité des Droits de l'enfant.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MINEURS INCARCÉRÉS ET LES ENFANTS AVEC UN HANDICAP :

- 3) Examiner les conditions de vie dans toutes les prisons et établissements de détention en vue d'assurer leur conformité à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et en particulier de réserver des locaux séparés à la détention des mineurs
- 4) Mettre en œuvre le plan d'action national de 2009, pour les personnes handicapées.

¹⁹ Voir Tableau Annexe. La recommandation est citée dans le rapport du Groupe de Travail sur l'EPU, 6 janvier 2014 (réf. A/HRC/25/16).

²⁰ 1-Décret portant conditions particulières d'entrée des enfants étrangers et de sortie des enfants du territoire de la République du Congo.

²⁻Décret portant application des articles 74 et 75 de la loi n°4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo.

³⁻Décret fixant la liste et la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux enfants et l'âge limite auquel s'applique cette interdiction.

⁴⁻Arrêté portant création, attributions, organisation, compétence et fonctionnement de la brigade des mineurs.

⁵⁻Arrêté déterminant les modalités de fourniture d'un cautionnement libératoire en cas d'arrestation d'un enfant ayant atteint l'âge de 15 ans.

Annexe : Tableau récapitulatif de suivi des recommandations des précédents cycles EPU (2009 et 2013) portant sur les thèmes abordés dans le présent rapport

Thématique	N° de la recomman dation	Cycle EPU	Adressé par :	Recommandations acceptées lors des deux précédents cycles EPU en 2009 et 2013	Statut de mise en œuvre
Cadre législatif pour la protection de l'enfant Instruments internationaux	27	2009	Afrique du Sud	Envisager d'examiner les stratégies visant la protection complète de l'enfant, en vue d'élaborer un plan qui serait aligné sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Congo était partie	Partiellement mise en œuvre : seule la loi portant protection de l'enfant a été promulguée en 2010, sans la signature des textes d'application
Instruments internationaux Droits de l'Enfant	30	2009	France	Adopter, immédiatement et en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des mesures visant à protéger les droits de l'enfant, et en particulier interdire le travail des enfants et prévenir, criminaliser et punir l'exploitation sexuelle et la traite d'enfants	Partiellement mis en œuvre : seule la loi portant protection de l'enfant a été promulguée en 2010, sans la signature des textes d'application
Cadre législatif pour la protection de l'enfant Instruments internationaux	111.29	2013	Cambodge	Continuer à renforcer le cadre législatif national en faveur des groupes les plus vulnérables tels que les femmes, les enfants et les handicapés (Cambodge);	Non mise en œuvre : aucune mesure significative déployée depuis 2013
Cadre législatif pour la protection de l'enfant Instruments internationaux	111.59	2013	Soudan	Poursuivre les efforts entrepris pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, et envisager la création d'une institution nationale de protection des droits de l'enfant (Soudan);	Non mise en œuvre : pas de mesures significatives déployées depuis 2013, aucune institution dédiée à la protection des enfants n'a été créée
Détention Droits de l'enfant	111.72	2013	Indonésie	Poursuivre son processus de réforme dans différents cadres, dont le système carcéral, la protection des femmes et des enfants et la santé	Non mise en œuvre : aucune mesure significative déployée depuis 2013
Détention	14	2009	République Tchèque	Examiner les conditions de vie dans toutes les prisons et établissements de détention en vue d'assurer leur conformité à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et en particulier réserver des locaux séparés à la détention des mineurs (République tchèque)	Non mise en œuvre : aucune mesure significative déployée depuis 2009
Détention	111.109	2013	France	Poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions de détention ;	Partiellement mise en œuvre : Projet d'action pour le renforcement de l'État de droit et des associations (PAREDA) financé par l'Union Européenne pour améliorer la situation dans les prisons et au niveau du système judiciaire, entre 2013 et 2016, mais avec des résultats très en-deçà des attentes prévues.